

# **BGer 9C 573/2013 vom 29. Juli 2014**

Bundesgericht, 2014-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_573\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_573_2013)

FR: TF 9C 573/2013 du 29 juillet 2014

IT: TF 9C 573/2013 del 29 luglio 2014

## **Regeste**

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

### **E. 2.1**

Le litige a pour objet le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement la question de savoir si l'état de santé du recourant s'est aggravé - de manière à influencer son droit à la rente - entre le 28 mai 2008, date de la décision initiale, par laquelle cette prestation lui a été refusée, et le 15 septembre 2011, date à laquelle l'office intimé s'est prononcé sur la nouvelle demande du recourant.

### **E. 2.2**

Le jugement entrepris expose correctement les règles applicables à la résolution du cas. Il rappelle notamment que lorsque l'administration entre en matière sur une nouvelle demande (cf. art. 87 al. 4 aRAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 [RO 1962 50]), elle doit procéder de la même manière que dans les cas de révision au sens de l' art. 17 al. 1 LPGA et comparer les circonstances prévalant lors de la nouvelle décision avec celles existant lors de la dernière décision entrée en force et reposant sur un examen matériel du droit à la rente (cf. ATF 133 V 108 ) pour déterminer si une modification notable du taux d'invalidité justifiant la révision du droit en question est intervenue. La révision du droit à la rente au sens de l' art. 17 LPGA suppose un changement dans les circonstances personnelles de l'assuré, relatives à son état de santé, à des facteurs économiques ou aux circonstances (hypothétiques) ayant déterminé le choix de la méthode d'évaluation de l'invalidité, qui entraîne une modification notable du degré d'invalidité ( ATF 133 V 545 consid. 6.1 p. 546 et 7.1 p. 548).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas de motif de révision au sens de l' art. 17 LPGA . Comparant la situation telle qu'elle se présentait au moment de la décision du 28 mai 2008 avec celle existant au moment de la décision du 15 septembre 2011, ils ont constaté, sur la base des conclusions de l'expertise réalisées par les docteurs D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, à laquelle il convenait d'accorder pleine valeur probante, que l'état de santé du recourant s'était modifié depuis la décision initiale de refus de rente; cependant, cette évolution n'avait pas eu d'influence sur la capacité de travail du recourant, les experts ayant conclu à un taux d'activité exigible constant de 50 % depuis le mois de mai 2006.

### **E. 3.2**

Invoquant une violation des art. 17 LPGA , 87 al. 2 et 3 RAI et 88a al. 2 RAI, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir nié l'existence d'un changement notable de circonstances, alors qu'il présentait désormais une capacité de travail réduite de 50 %.

### **E. 3.3**

Les considérations développées par le recourant à l'appui de son recours en matière de droit public ne sont pas de nature à remettre en cause le résultat de la constatation des faits opérée par la juridiction cantonale et l'appréciation juridique qu'elle a faite de la situation. Le recourant ne tente en effet pas de démontrer, par une argumentation précise et étayée (cf. supra consid. 1), le caractère insoutenable du point de vue retenu par les premiers juges. Certes met-il en évidence la divergence d'opinion quant à la capacité résiduelle de travail entre le point de vue du SMR à la base de la décision initiale de refus de rente et les conclusions rendues par les experts D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_. Ce faisant, il ne prend pas position sur le point mis en exergue par la juridiction cantonale, soit l'absence d'évolution significative de la capacité de travail depuis le mois de mai 2006 telle que relevée dans les conclusions de ces mêmes experts. En particulier, il ne tente pas d'établir, au moyen d'éléments médicaux objectifs, que l'aggravation de l'état de santé sur les plans somatiques (sphères uro-génitale et rachidienne) et psychiques (sphère dépressive) se serait également reflétée dans la capacité résiduelle de travail. En vérité, il apparaît bien plutôt que le SMR et les experts D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ ont procédé à une appréciation différente de l'influence qu'ont les troubles de nature somatique sur la capacité de travail du recourant. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que les premiers juges ont violé le droit fédéral en niant l'existence d'un motif de révision au sens de l' art. 17 LPGA .

### **E. 4**

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.